

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 12/55211

Me Rodolphe RAYSSAC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A.0414

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE
rendue en la forme des référés
le 29 août 2012**

N° RG :
12/55211

BF/N° :1

Assignation du :
21 Juin 2012

par **Martine PROVOST-LOPIN**, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Lucille WOLFF**, Greffier.

DEMANDERESSE

S.A.S JLI
1 rue Paul Henry Spaak
ZAE
77240 VERT SAINT DENIS

représentée par Monsieur Patrice LEFEVRE, Président de la S.A.S JLI, assisté de Me Laurent PACCIONI, avocat au barreau de MELUN - 67, allée de la Fraternité BP 80046 - 77551 MOISSY CRAMAYEL CEDEX

DEFENDERESSE

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
17 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

représentée par Me Rodolphe RAYSSAC, avocat au barreau de PARIS - A.0414

DÉBATS

A l'audience du 04 Juillet 2012, tenue publiquement, présidée par Martine PROVOST-LOPIN, Première Vice-Présidente, assistée de Lucille WOLFF, Greffier,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Page 1

LW

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé d'heure à heure délivrée le 21 juin 2012 par la SAS JLI à l'Association des Paralysés de France -après autorisation donnée selon ordonnance du 18 juin 2012 par le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris-aux fins, au visa des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, L211-14 et D 211-10-2 du code de l'organisation judiciaire, 46 du code de procédure civile, 1, 2, 3 et 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005, 1, 8, 42 du décret du 30 décembre 2005, de :

- annuler la procédure engagée par l'Association des Paralysés de France ayant pour objet l'attribution du transport scolaire des enfants handicapés scolarisés au sein des IEM APF de Béthune, Villeneuve d'Ascq, Lievin et Lille pour une durée de trois ans soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 juillet 2015, plus une année optionnelle soit jusqu'au 31 juillet 2016 ;

- condamner l'Association des Paralysés de France, outre aux entiers dépens, au paiement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 4 juillet 2012 et soutenues oralement par lesquelles l'Association des Paralysés de France nous demande de :

- rejeter la requête de la SAS JLI ;
- mettre à la charge de la SAS JLI une somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens;

Vu les conclusions en réplique déposées à l'audience du 4 juillet 2012 et soutenues oralement par la SAS JLI ;

SUR CE :

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats et des explications des parties que l'Association des Paralysés de France a, par avis d'appel public à la concurrence publié le 17 février 2012, lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion de marchés à bon de commande avec allotissement pour une durée de trois ans ayant pour objet la réalisation de prestations de transport des usagers en situation de handicap accueillis dans les cinq établissements qu'elle gère à Béthune, Villeneuve d'Ascq, Lille et Liévin, et ce, à l'aide de véhicules adaptés ; que la consultation porte sur 47 lots correspondant à autant de circuits répartis comme suit :

- 6 circuits pour l'institut d'éducation motrice "Sévigné" de Béthune,
- 13 circuits pour l'institut d'éducation motrice "Marc Sautelet" de Villeneuve d'Ascq,
- 12 circuits pour l'institut d'éducation motrice "Jean Grafteaux" de Villeneuve d'Ascq,
- 12 circuits pour l'institut d'éducation motrice "le moulin des alouettes" de Lille,

- 4 circuits pour l'institut d'éducation motrice "le vent de bise" de Liévin ;

Que la société JLI a, le 30 mars 2012, présenté une offre pour chacun des 47 lots de la consultation à l'issue de laquelle elle s'est vu attribuer trois circuits 8, 9, 10 pour l'institut d'éducation motrice "Marc Sautelet" de Villeneuve d'Ascq ;

Que c'est ainsi que la SAS JLI a saisi le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés sur le fondement des articles 2 à 4 de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 et 1441-1 du code de procédure civile au motif que l'Association des Paralysés de France n'a pas pris la précaution de rendre publiques les informations relatives à la masse salariale du personnel à reprendre dès le lancement de la consultation et que ce défaut de communication des informations est attentatoire à l'égalité de traitement des candidats ;


Attendu que le présent litige n'est pas soumis au code des marchés publics mais aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par les personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Attendu que la société JLI indique que les sociétés de transport comme elle habilitées à répondre à l'appel d'offres sont soumises à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport ; que cette convention étendue contient un accord en date du 7 juillet 2009 relatif au changement de prestataire lequel fixe les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de succession de prestataire à la suite de la cessation totale ou partielle d'un marché public ou d'un contrat ;

Qu'elle fait valoir qu'il appartenait à l'Association des Paralysés de France de fournir à l'ensemble des candidats les informations relatives au personnel devant être repris, ce qu'elle n'a pas fait ; qu'elle conclut qu'en méconnaissant cette obligation, l'Association des Paralysés de France a commis un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence la lésant directement en la privant d'une information nécessaire à l'établissement de son offre et indirectement, l'absence de cette information ayant pu avantager ses concurrents en les conduisant à sous-estimer le montant de leur offre ;

Attendu que l'Association des Paralysés de France réplique quant à elle que la loi ne prévoit pas le transfert du personnel du simple fait de la perte d'un marché public, que le transfert est de droit si la perte du marché se traduit par le maintien d'une entité économique autonome et s'il est prévu par une convention collective applicable ;

Que l'association précise à cet égard que l'accord du 7 juillet 2009 dont se prévaut la société JLI n'a pas vocation à s'appliquer en la cause dès lors que la consultation concernait des opérateurs économiques qui n'étaient pas systématiquement concernés par cet accord et qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;

 **Page 3**

LW

Qu'elle ajoute que la société JLI ne démontre pas avoir été lésée par l'absence de communication des informations relatives à la masse salariale ;

Attendu que l'article L 1224-1 du code du travail dispose que " lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise" ;

Que l'article L 1224-2 du même code énonce que "le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification sauf dans les cas suivants :

1° procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux ;

«Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux» ;

Attendu que la question se pose de savoir si la perte d'un marché est assimilable à la "modification d'une situation juridique" et si l'accord du 7 juillet 2009 est ou non applicable à tous les opérateurs économiques intéressés par la consultation lancée par l'ANPF ;

Attendu que l'article 1^{er} de la convention collective du 21 décembre 1950 définit le transport routier de voyageurs «par référence à la nomenclature d'activité NAF adaptée de la nomenclature d'activités européennes NACE» et approuvée par le décret 92 1129 du 2 octobre 1992 ;

Que l'article 1^{er} de l'accord du 7 juillet 2009 relatif au changement de prestataires (interurbain) dispose que «les présentes dispositions s'appliquent aux entreprises de transport routier de voyageurs visés à l'article 1^{er} de la convention collective nationale principale des transports routiers et activités auxiliaires de transport» ;

Que les activités de transport routier de voyageurs sont désignées comme suit par les classes NAF :

60-2- B transports routiers réguliers de voyageurs.

Cette classe comprend le transport interurbain de voyageurs par autocar, sur des lignes et selon des horaires déterminés, même à caractère saisonnier.

Cette classe comprend aussi le ramassage scolaire ou le transport de personnel.

60-2-G autres transports routiers de voyageurs.

Cette classe comprend l'organisation d'excursion en autocars ; les circuits touristiques urbains par car ; la location d'autocar (avec conducteur) à la demande." ;

 Page 4
LW

Attendu que la consultation publique lancée par l'APF pouvait concerner des opérateurs économiques ne relevant pas de ces codes ;

Qu'en égard aux stipulations du cahier des charges notamment l'article 3 .1, les prestations, objet de la consultation, ne pouvaient être réalisées par autocar mais par l'utilisation de véhicule particulier ou COMBI (véhicule aménagé de capacité inférieure à 9 passagers et se conduisant avec un permis pour véhicule léger) ;

Que par suite, l'accord du 7 juillet 2009 ne s'appliquant qu'aux parties à la convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport, le transfert de personnel prévu par cet accord n'a lieu que dans le cas où l'entreprise entrante et l'entreprise sortante relèvent toutes les deux de son champ d'application ; que la communication des données relatives à la masse salariale de l'entreprise sortante ne concernait donc qu'une partie des candidats ; que par suite, il s'en déduit que le fait de ne pas avoir rendu publiques les informations relatives à la masse salariale pour chacun des lots dès le lancement de la consultation ne peut constituer un manquement au principe d'égalité de traitement des candidats ;

Que par ailleurs, les dispositions de l'article 4 du dossier de consultation intitulé "compléments d'information" prévoient : "les demandes de renseignements complémentaires devront être posées par mail avant le 2 avril à 17:00. Elles doivent impérativement rappeler les références de la consultation (numéro et intitulé exact). Les renseignements nécessaires seront alors envoyés dans les meilleurs délais et en tout état de cause trois jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires seront envoyés uniquement par courrier électronique..." ; qu'ainsi, les candidats concernés par la reprise du personnel au titre de l'accord du 7 juillet 2009 pouvaient obtenir toutes les informations nécessaires à leur établissement ;

Attendu enfin que les personnes habilitées à agir pour mettre fin à un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquement qui eu égard à leur portée au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de la léser ;

Attendu que la société JLI soutient à ce égard que l'Association des Paralysés de France par le manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence qu'elle a commis l'a lésée directement en la privant d'une information nécessaire à l'établissement de son offre et indirectement, l'absence de cette information ayant pu avantager ses concurrents en les conduisant à sous-estimer le montant de leur offre ;

Attendu que la société JLI titulaire de quinze lots avant le remise en concurrence était déjà informée du montant de la masse salariale transférable et a nécessairement pris en compte dans la présentation de son offre et du prix proposé ; que par ailleurs, s'agissant de prestations de transport organisées en circuit quotidien, le nombre de personnel nécessaire à la réalisation de la prestation est connu et ne varie (47 circuits quotidiens 47 chauffeurs dont la rémunération est déterminée par la convention collective) ;

Attendu, au vu de ce qui précède, que les demandes de la société JLI doivent être rejetées ;

Attendu que l'équité commande d'allouer une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la société JLI, qui succombe en ses prétentions, doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés publiquement par ordonnance contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe

Déclarons recevable la demande de la société JLI ;

Déboutons la société JLI de toutes ses demandes ;

Condamnons la S.A.S. JLI à payer à l'association DES PARALYSES DE FRANCE une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la S.A.S JLI aux dépens.

Fait à Paris le 29 août 2012

Le Greffier,


Lucille WOLFF

Le Président,


Martine PROVOST-LOPIN

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : S.A.S JLI

contre

Défenderesse : Association DES PARALYSES DE FRANCE

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

